

Luxembourg, le 30 octobre 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Références:
Code du travail(stage de professionnalisation)
Lettres Chambres(projetloi)
Annexes:

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce**

L-2981 LUXEMBOURG

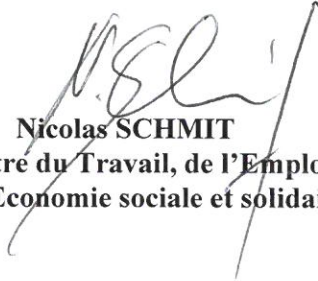
Concerne : **Projet de loi portant modification :**

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.


Nicolas SCHMIT
**Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire**



Projet de loi portant modification:

- 1. du Code du travail**
- 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,**
- 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**

Exposé des motifs

Dans l'accord entre le Gouvernement et l'UEL du 14 janvier 2015 il a été convenu que la question de la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail (POT) feront l'objet d'une analyse dans un cadre tripartite visant à augmenter la productivité des entreprises et leur adaptation au contexte économique avec le but de favoriser également la création et le maintien de l'emploi.

Conformément à ce point de l'accord le sujet des périodes de référence et des plans d'organisation du travail a été abordé à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi, au cours desquelles les partenaires sociaux ont exprimé leur insatisfaction avec les dispositions légales existantes et ont entamé des discussions controversées sur base de propositions de réforme qui leur furent soumises par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Vu la complexité du dossier et des positions extrêmement divergentes aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade.

Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal viable en faveur d'une meilleure productivité des entreprises et de la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale il est proposé de proroger la validité des dispositions existantes pour la durée d'une année.

Cette approche permettra au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Concernant certaines mesures en faveur de l'emploi, le Code du travail prévoit actuellement au Titre II du Livre V un Chapitre IV portant sur le stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non-indemnisés.

Il y a lieu de constater que ce stage qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, âgés de plus de 30 ans ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail.

Ainsi, uniquement 26% des personnes dont le stage s'est terminé en 2015 ont été engagées par l'entreprise où elles ont effectué ce stage.

De plus, les demandeurs d'emploi en question ne bénéficient pas toujours d'un encadrement intensif de la part des promoteurs pour augmenter leur employabilité.

Enfin, comme la mesure ne cible pas de groupes spécifiques mais est actuellement ouverte à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, les demandeurs d'emploi les plus fragiles en profitent peu.

En effet, uniquement 30 % des personnes actuellement en stage de réinsertion professionnelle ont 45 ans ou plus alors que le chômage frappe particulièrement la catégorie des personnes plus âgées.

En résumé les expériences pratiques avec cette mesure et la situation actuelle du marché de l'emploi soulignent la nécessité pressante de développer un nouveau dispositif pour cibler les populations les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

En ce qui concerne cette population il y a lieu de noter qu'actuellement 7174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans sont inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont 2790 chômeurs indemnisés. Par ailleurs 5006 personnes disponibles ont le statut de salariés reclassés (dont 467 ont également le statut de salariés handicapés) et 1373 personnes disponibles ont le statut de salariés handicapés sans être reclassés.

Dès lors le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un nouveau Chapitre IV contenant un stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi plus long réservés à la population cible.

La nouvelle mesure s'inscrit également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de cette réforme les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

Pour ce qui est du chômage partiel, le Gouvernement a chargé le Comité de conjoncture d'une évaluation de la situation conformément au point 4 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014.

En analysant l'évolution du recours au chômage partiel de source conjoncturelle, le Comité de conjoncture a constaté lors de sa réunion du 28 octobre 2015, que le nombre de demandes a continuellement baissé au cours des deux dernières années. Ainsi, au 1^{er} janvier 2013, 39 entreprises avaient été autorisées à ce régime d'aide. En 2015, le nombre des demandes de chômage partiel conjoncturel s'est stabilisé autour d'une moyenne de 13 demandes par mois, soit un total de 126 demandes pour la période de janvier à octobre.

Année	Demandes introduites et acceptées	Coûts prévisionnels	Demandes de remboursement	Montant accordé et remboursé
2013	428	28.665.000 EUR	312	6.121.000 EUR
2014	303	21.290.000 EUR	212	2.840.000 EUR
2015* *(10/2015)	126	8.630.000 EUR	53	500.000 EUR

Il a donc pu être constaté que depuis trois ans, le nombre de demandes de chômage conjoncturel a progressivement diminué pour arriver à une moyenne mensuelle de 13 demandes introduites en 2015 (janvier - octobre).

Sur les 126 demandes qui furent acceptées en 2015, 53 demandes seulement, donc moins que la moitié, ont en fin de compte effectivement été indemnisées.

Ces demandes tablaient sur une dépense totale pour le Fonds pour l'emploi de 8,6 MioEUR, au cas où l'ensemble des entreprises profiteraient pleinement du chômage partiel.

Sur ces coûts prévisionnels de 8,6 MioEUR, les entreprises requérantes n'ont finalement demandé qu'un remboursement de 514.000 EUR seulement, ce qui ne représente que 6% de leurs estimations.

Le présent projet de loi tient donc compte de l'analyse du Comité de conjoncture en ne proposant pas de prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de source conjoncturelles aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois.

Le principe de la prise en charge par l'employeur des premières 16 heures de travail perdues souffre une seule exception parce que la loi du 19 décembre 2014 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail a prolongé les mesures de crise en matière de chômage partiel de source structurelle jusqu'au 31 décembre 2016.

En effet cette prolongation spécifique doit être accompagnée d'une continuation de la prise en charge des 16 premières heures par le Fonds pour l'emploi et ce également jusqu'au 31 décembre 2016.

Concernant la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014 permet certes de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 1er.- Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

«Art. L.211-11.- La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2016, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.»

2° Le Chapitre IV du Titre II du Livre V prend la teneur suivante :

« Chapitre IV.- Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi

Art. L.524-1.

(1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation.

(2) Ce stage est non-rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euro à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euro à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non-indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euro à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise. Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L.524-2.

(1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-3.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-4.

(1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euro à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euro à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euro à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-5.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L.524-6.

Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes d'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L.524-7.

(1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8.

(1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9.

Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11.

Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il s'expose aux sanctions prévues par le présent Titre.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus. »

3° Le point 24 du paragraphe 1er de l'article L.631-2 du Code du travail est modifié comme suit:

« 24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L.524-1 et L.524-4 ; »

Art.2.- La loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 3 de l'article 3 prend la teneur suivante :

«(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et pendant cette période et par dérogation à l'article L.511-12 du Code du travail, l'indemnité de compensation versée par l'employeur est entièrement remboursée par l'Etat.»

2° Le paragraphe 4 de l'article 3 est abrogé.

Art.3.- Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des article L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Point 1° :

Le point de l'article 1^{er} modifie l'article L.211-11 du Code du travail afin de prolonger l'application des articles L.211-6 à L.211-10 relatifs aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire moyenne pour une durée de 12 mois supplémentaires en attendant le dépôt et l'adoption d'un dispositif de réforme en la matière.

Point 2° :

Le point 2 de l'article 1^{er} remplace l'actuel Chapitre IV du Titre II du Livre V du Code du travail par un nouveau chapitre intitulé « Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi ».

Ce nouveau chapitre IV comprend les articles L.524-1 à L.524-11.

Le nouvel article L.524-1 vise à faciliter la rencontre entre les employeurs et les demandeurs d'emploi les plus fragiles en créant la possibilité de « stages de professionnalisation » d'une durée limitée dans le temps. Ces stages doivent permettre aux demandeurs d'emploi de montrer concrètement aux employeurs leurs compétences et aptitudes et de dépasser ainsi les préjugés auxquels ils doivent actuellement faire face.

Dans ce contexte sont à considérer comme demandeurs les plus fragiles les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les demandeurs d'emploi en reclassement externe et les personnes ayant la qualité de salariés handicapés.

La durée du stage est en principe limitée à 6 semaines mais l'ADEM peut prendre l'initiative de prolonger la mesure à 9 semaines pour les demandeurs d'emploi qui peuvent se prévaloir au moins de trois années d'études post secondaires réussies pour permettre à cette catégorie de demandeurs de prouver leurs aptitudes à des tâches qui peuvent être d'une plus grande complexité.

Ces stages ne seront proposés qu'aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi puisque le but principal de cette mesure est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

C'est ainsi que le texte vise également à créer un incitatif fort pour favoriser l'embauche dès la fin du stage en remboursant à l'employeur 50 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pendant 12 mois à condition que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ces stages ne seront pas rémunérés mais les demandeurs en question toucheront une indemnité de 323 euro (indice 775,17) qui s'ajoute le cas échéant à leur indemnité de chômage, leur indemnité

d'attente ou leur indemnité professionnelle d'attente respectivement leur revenu pour personnes gravement handicapées.

Le nouvel article L.524-2 remplace l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi et cible la mesure aux à trois catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent être considérées comme les plus vulnérables.

Il s'agit des demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, des demandeurs d'emploi en reclassement externe et des personnes ayant la qualité de salariés handicapés.

La durée d'inscription minimale requise pour pouvoir bénéficier d'un tel contrat est ramenée à un mois afin de donner la possibilité à l'ADEM d'activer cette population le plus rapidement possible.

De même, il est impératif, à l'instar de ce qui se fait pour le contrat d'initiation à l'emploi et pour le stage de professionnalisation, de limiter le dispositif aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi après le contrat aidé qui sera dorénavant conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'ADEM.

Le nouvel article L.524-3 prévoit que dans le cadre d'un contrat de réinsertion-emploi le promoteur doit nommer un tuteur pour encadrer la mesure et pour établir par écrit un plan de formation tel qu'il est également prévu dans le dispositif relatif aux contrats d'initiation à l'emploi.

Le nouvel article L.524-4 règle la question du paiement des demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi en distinguant entre ceux qui bénéficient d'un salaire de remplacement et ceux qui n'en ont pas tout en garantissant dans tous les cas le paiement d'au moins le salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par analogie aux demandeurs d'emploi indemnisés qui sont dans une occupation temporaire indemnisée ou en stage de professionnalisation, tous ceux qui disposent d'un salaire de remplacement bénéficieront en plus d'une indemnité complémentaire de 323 euro (indice 775,17).

De plus il est expressément prévu que les demandeurs d'emploi auront droit à deux jours de congé par mois pendant la durée de la mesure.

Le nouvel article L.524-5 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L.524-4 relatif au remboursement par le promoteur d'une quote-part représentant 50 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le nouvel article L.524-6 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L.524-5 relatif à la possibilité pour le promoteur de verser une prime de mérite au demandeur d'emploi et précise en plus qu'en matière de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés ou le dimanche le demandeur d'emploi se voit appliquer les dispositions généralement applicables dans l'entreprise.

Le nouvel article L.524-7 prévoit expressément dans son paragraphe (2) la possibilité de faire suivre un stage de professionnalisation d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée sera dans ce cas réduite de la durée du stage. Ceci est censé permettre au promoteur de s'assurer définitivement des compétences et aptitudes du demandeur et de dépasser ainsi ses préjugés face aux populations ciblées par la mesure pour pouvoir l'embaucher définitivement.

Le nouvel article L.524-8 prévoit expressément qu'en cas d'embauche dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de celle du stage de professionnalisation qui l'a éventuellement précédé, doit être assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11 de sorte qu'avec un contrat de réinsertion-emploi de 12 mois respectivement avec un stage de professionnalisation de 6 semaines suivi d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée a été réduite en conséquence aucune période d'essai ne sera plus applicable.

De plus il y est précisé que le promoteur pourra bénéficier de l'aide à l'embauche des salariés âgés.

Par ailleurs il reprend le principe de la priorité d'embauche au profit du demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi qui est venu à expiration dans les trois mois précédant le recrutement.

Le nouvel article L.524-9 reprend les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article L.524-7 actuel.

Le nouvel article L.524-10 reprend les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.524-1 actuel concernant le fait de pouvoir faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences tout en précisant que les coûts y relatifs sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.524-11 reprend les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article L.524-2 actuel concernant l'éventuel refus par le demandeur d'un stage de professionnalisation, d'un contrat de réinsertion-emploi ou d'un bilan de compétences.

De plus il y est précisé que le demandeur est en droit de refuser un tel stage ou un tel contrat s'il ne correspond pas à un emploi approprié au sens des dispositions applicables en la matière.

Point 3° :

Ce point modifie l'article L.631-2 du Code du travail pour garantir que le Fonds pour l'emploi puisse rembourser tous les frais, indemnités et quote-part en relation avec le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi nouvellement introduits.

Ad article 2

Point 1° :

Ce point modifie le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail pour garantir que dans le cadre du chômage partiel de source structurelle les 16 premières heures de travail perdues puissent être prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

Point 2° :

Comme la disposition temporaire prévue dans loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de

chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel, le paragraphe 4 de la loi modifiée précitée peut également être abrogé puisqu'il n'a plus de raison d'être.

Ad article 3

Il s'agit en l'occurrence de la prolongation pour 2 années du paiement de l'indemnité de chômage de six mois supplémentaires pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire ou ayant été licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement, de la modification de la dégressivité appliquée en matière d'indemnités de chômage, en faisant intervenir le premier seuil seulement après 273 jours et en suspendant l'application du deuxième seuil, de la possibilité, pour les entreprises ne relevant pas d'un secteur déclaré en situation de crise, d'avoir droit au chômage partiel de source conjoncturelle sous condition d'avoir négocié un plan de maintien dans l'emploi homologué et de la mesure favorisant le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur.

Par contre la disposition temporaire prévue dans la même loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel faisant partie de l'exposé des motifs.

De même la disposition concernant le remboursement par le fonds pour l'emploi de la prime d'encouragement à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits n'est pas prorogée, alors que la possibilité d'y avoir droit est venue à échéance au 31 décembre 2014.